

CONTRAT

entre

la Confédération suisse,
représentée par
le **Département fédéral de l'environnement,
des transports, de l'énergie et de la communication
(ETEC)**
3003 Berne

et

la **Fondation Centime Climatique (Fondation)**
Freiestrasse 167
8032 Zurich

concernant le

Centime Climatique

Préambule

Avec la ratification du Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (Protocole de Kyoto, SR 0814.011), la Confédération suisse s'est engagée à la protection du climat à niveau international. A niveau national, conformément à la loi sur le CO₂ (SR 641.71), les émissions de CO₂ provenant de l'usage d'énergies fossiles doivent être réduites au total de 10% par rapport à 1990 d'ici 2010. L'objectif de réduction doit être atteint en première ligne par des mesures relevant des politiques de l'énergie, des transports, de l'environnement et des finances, ainsi que par des mesures volontaires.

Les perspectives d'émissions pour la période d'engagement 2008-2012 prévue par le Protocole de Kyoto indiquent que l'objectif de réduction de la loi sur le CO₂ ne pourra pas être atteint avec ces mesures. Le Conseil fédéral a donc mis en consultation quatre variantes de mesures visant à combler le déficit par rapport à l'objectif. Vu les résultats de la consultation, il a décidé le 23 mars 2005 d'introduire une taxe CO₂ sur les combustibles de 35 francs par tonne de CO₂. Pour l'instant, l'introduction d'une taxe CO₂ sur les carburants est différée. Le centime climatique obtient une chance de démontrer son efficacité dans les limites d'un délai déterminé. Le Conseil fédéral considère que le centime climatique est dans l'intérêt public et représente donc un accord en matière de concurrence justifié.

Le centime climatique est une proposition des milieux des affaires qui doit permettre de financer des projets de protection du climat en Suisse et à l'étranger grâce aux revenus de la Fondation issus d'une redevance volontaire sur les carburants essence et huile de diesel. Il s'agit ainsi de contribuer à combler le déficit par rapport à l'objectif grâce à des réductions d'émissions opérées dans le cadre de mesures volontaires. Le Conseil fédéral a décidé le 23 mars 2005 d'introduire une taxe CO₂ sur l'essence au cas où le centime climatique n'était pas à même de déployer cet effet au cours de la période d'engagement prévue par le Protocole de Kyoto. Il a confirmé cette décision dans son message du 22 juin concernant l'approbation du montant de la taxe sur le CO₂ appliquée aux combustibles (BBI 2005 4885).

1. Objet du contrat

Ce contrat règle les rapports entre la Confédération suisse et la Fondation en ce qui concerne la contribution du centime climatique à l'atteinte des objectifs de réduction suisses. Il fixe en particulier les modalités de justification de l'impact du centime climatique.

2. Obligations de la Fondation

2.1 Réduction des émissions de CO₂ 2008-2012

2.1.1 Réduction totale

Au total, la Fondation s'engage à réduire les émissions de CO₂ d'au moins 1,8 millions de tonnes en moyenne des années 2008-2012.

2.1.2 Réduction en Suisse

Sur les réductions d'émissions totales de 1,8 millions de tonnes de CO₂, au minimum 0,2 millions de tonnes doivent être réalisées grâce à des projets en Suisse. Dans ce contexte, il est à tenir compte plus particulièrement de projets touchant aux domaines de la mobilité, du bâtiment et de la chaleur d'échappement. L'Office fédéral de l'énergie (OFEN) statue sur l'imputabilité. Les dispositions de l'Annexe 1 servent de référence.

2.1.3 Réduction à l'étranger

Le volume de réductions d'émissions imputables opérées par des projets à l'étranger est limité. L'Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage (OFEFP) statue sur l'imputabilité. L'ordonnance sur l'imputation du CO₂ sert de référence. Jusqu'à son entrée en vigueur le 1er janvier 2006, les dispositions de l'Annexe 2 s'appliquent.

2.1.4 Délimitations

La Confédération assume la responsabilité des réductions d'émissions obtenues par des mesures qu'elle a elle-même mises en œuvre. Il s'agit ici notamment de la taxe CO₂ sur les combustibles, de l'encouragement du gaz naturel utilisé comme carburant et des biocarburants par le biais de la modification de la loi sur l'imposition des huiles minérales, ainsi que de la modification de la loi sur l'imposition des véhicules automobiles visant à encourager les véhicules à haute efficacité énergétique et peu polluants par le biais d'un système de bonus-malus.

La réduction totale convenue n'est pas influencée par l'imputation de réductions d'émissions à l'étranger à des tiers par l'OFEFP. Les réductions imputées à des tiers doivent être compensées par la Fondation avec des réductions en Suisse, les différences de coûts entre des projets en Suisse et à l'étranger étant prises en compte de manière appropriée. Les parties contractantes établissent ensemble le volume de réductions requis.

2.2 Respect des principes de projet

2.2.1 Continuité

La Fondation soutient les projets de réductions d'émissions qu'elle aura sélectionnés sur toute la durée, fixée dans le plan d'affaire (voir chiffre 2.4).

2.2.2 Additionnalité

Seul l'impact additionnel des projets sélectionnés par la Fondation est imputable. Cela est valable particulièrement pour des projets dans les domaines financés par le programme SuisseEnergie et par les cantons.

2.2.3 Coordination

Les projets sélectionnés par la Fondation doivent être coordonnés avec les stratégies et les projets du programme SuisseEnergie et des cantons.

2.3 Coopération

Afin d'assurer la coordination des projets, les représentants de la Fondation participent au "Groupe de coordination centime climatique" de l'OFEN et de l'OFEFP.

2.4 Accomplissement de jalons

Jalon	Délai	Activité
J1	31 janvier 2006	La Fondation soumet à l'ETEC le plan d'affaire provisoire concernant la réalisation de réductions d'émissions par le biais du centime climatique pour la période 2008-2012. Pour autant que possible, le plan d'affaire comprend les points figurant à l'Annexe 3, mais au moins: <ul style="list-style-type: none">- les exigences posées aux projets que la Fondation compte soutenir;- une proposition quant à la manière dont peut être fournie la justification de l'obtention de certificats étrangers.
J2	1er mars 2006	L'OFEN et l'OFEFP prennent position quant au plan d'affaire provisoire. La Fondation révisé le plan d'affaire provisoire à la lumière de cette prise de position.
J3	31 décembre 2006	La Fondation soumet à l'ETEC l'ébauche du plan d'affaire définitif.
J4	30 juin 2007	La Fondation soumet à l'ETEC:

		<ul style="list-style-type: none"> - le plan d'affaire révisé et définitif; - l'analyse d'impact des mesures mises en œuvre jusqu'à ce moment; - le rapport annuel pour l'année 2006.
--	--	--

2.5 Analyses d'impact

La Fondation soumet annuellement à l'ETEC une analyse d'impact de ses projets.

La Fondation s'engage à fixer les détails de l'analyse d'impact (méthodes, procédés, présentation etc.) d'un commun accord avec l'ETEC. Elle peut faire appel au soutien de tiers.

L'analyse d'impact s'effectue pour la première fois d'ici le 30 juin 2007 (voir chiffre 2.4, J4). Les analyses d'impact suivantes s'orientent aux délais prévus par le manuel de procédure de SuisseEnergie. Elles sont élaborées et publiées en parallèle à celles de SuisseEnergie.

2.6 Rapports annuels

La Fondation soumet annuellement à l'ETEC un rapport annuel. Le contenu de celui-ci se réfère à l'Annexe 4, l'évaluation quantitative de l'atteinte des objectifs n'étant pas requise pour l'année 2006.

Le rapport annuel s'effectue pour la première fois d'ici le 30 juin 2007 (voir chiffre 2.4, J4). Les rapports annuels suivants s'orientent aux délais prévus par le manuel de procédure de SuisseEnergie.

L'ETEC est autorisé à publier les rapports annuels.

3. Obligations de la Confédération suisse

3.1 Mise en sursis de la taxe CO₂ sur les carburants

La Confédération suisse s'engage à remettre pour l'instant la décision concernant l'introduction d'une taxe CO₂ sur les carburants au 30 juin 2007 (voir chiffre 2.4, J4). Ceci sous réserve d'une décision s'imposant en raison de développements politiques (p.ex. à cause d'initiatives parlementaires) qui échappent à l'influence de l'ETEC.

3.2 Décision concernant les prochaines étapes

Après le 30 juin 2007, l'ETEC décide si le centime climatique est à même d'apporter la contribution requise pour combler le déficit par rapport à l'objectif.

Cette décision prend en considération les documents nommés au chiffre 2.4, J4, c.a.d.:

- le plan d'affaire définitif;
- l'analyse d'impact;
- le rapport annuel 2006.

4. Dispositions finales

4.1 Coûts

La Fondation verse à l'ETEC une somme forfaitaire annuelle. Ce forfait couvre les frais supplémentaires occasionnés pour l'ETEC par la coordination des projets de la Fondation avec ceux de SuisseEnergie et des cantons (voir chiffres 2.2.3 et 2.3).

Le montant du forfait est dû pour la première fois pour l'année 2006 et s'élève à CHF 220'000.-. Pour les années suivantes, le montant du forfait est ajusté annuellement d'un commun accord par les parties contractantes sur la base respective des dépenses documentées de l'ETEC de l'année précédente.

4.2 Confidentialité

Le texte de ce contrat est consultable par le public.

Les parties contractantes traitent de manière confidentielle tous les faits relatifs à l'exécution de ce contrat qui ne sont ni notoires ni publiquement accessibles. Elles s'accordent quant à la publication respective d'informations. La clause de confidentialité est à respecter dès avant la signature du contrat et elle subsiste après la cessation de la relation contractuelle. Restent réservées les obligations légales d'information, en particulier au sens de la loi sur la transparence qui entrera en vigueur le 1er janvier 2006.

4.3 Modification du contrat

Les modifications apportées au contrat exigent la forme écrite. Elles sont réglées par les parties contractantes dans un supplément à ce contrat.

Au cas où les conditions cadre changeaient de manière considérable, le contrat doit être ajusté. Un changement considérable est notamment donné si le Conseil fédéral révisé fondamentalement sa décision quant à l'atteinte des objectifs de la législation sur le CO₂ en raison des décisions du Parlement.

4.4 Durée du contrat

Ce contrat entre en vigueur avec sa signature bilatérale et dure jusqu'au 31 décembre 2012.

4.5 Résiliation

4.5.1 Forme

Ce contrat peut être résilié par écrit par les deux parties contractantes.

4.5.2 Délais

La résiliation est recevable pour la première fois au 31 décembre 2007, moyennant un délai de préavis de 3 mois.

Les résiliations ultérieures s'effectuent respectivement au 31 décembre de l'année suivante, moyennant un délai de préavis de 6 mois.

4.6 Droit applicable et litiges

Sont appliquées par analogie les dispositions du droit des obligations.

En cas de litige relatif à ce contrat, le Secrétaire général de l'ETEC prend une décision.

5. Annexes

Le contrat précède les annexes. Les annexes font partie constituante du contrat.

- Annexe 1 Procédure d'imputation pour les réductions d'émissions en Suisse
- Annexe 2 Procédure d'imputation pour les réductions d'émissions à l'étranger
- Annexe 3 Principes du plan d'affaire
- Annexe 4 Contenu du rapport annuel

Berne, le 30 août 2005

Confédération suisse,
représentée par le
**Département fédéral de
l'environnement, des transports,
de l'énergie et de la communication
(ETEC)**

Fondation Centime Climatique

Moritz Leuenberger
Conseiller fédéral

David Syz
Président

Ronald Ganz
Vice Président

Procédure d'imputation pour les réductions d'émissions en Suisse

1. Le modèle de l'analyse d'impact doit être indiqué de manière transparente et convenu avec le "Groupe de coordination centime climatique". Seuls les effets confirmés à niveau quantitatif sont inclus dans le modèle d'impact. Par ailleurs, seul l'effet présent d'une mesure est pris en compte. L'effet à long terme peut être indiqué de manière supplémentaire.
2. L'analyse d'impact doit pouvoir séparer l'effet de mesures légales applicables au moment de l'entrée en vigueur du contrat ainsi qu'applicables ultérieurement (p.ex. système bonus-malus) de celui des mesures mises en œuvre. Elle doit aussi pouvoir décomposer l'effet commun de deux mesures, c.a.d. que l'impact à long terme de chaque mesure doit être indiqué séparément.
3. Avec l'accord de l'OFEN, la Fondation commande pour des projets sélectionnés des évaluations indépendantes visant à relever les effets individuels des mesures. L'accompagnement de l'évaluation incombe à l'OFEN. L'accord doit être donné au moins 10 mois avant la publication des résultats de l'analyse d'impact.
4. Les projets qui amplifient ou touchent à l'effet de projets de SuisseEnergie doivent être réévalués; en effet, l'impact escompté de l'engagement de moyens supplémentaires ne procède sans doute pas de manière linéaire.
5. En consultation avec le "Groupe de coordination centime climatique", la Fondation s'assure qu'un monitoring des réductions d'émissions ait lieu pour chaque mesure.
6. La Fondation prend en charge les coûts de l'analyse d'impact, de l'évaluation et du monitoring.

Procédure d'imputation pour les réductions d'émissions à l'étranger

Art. 1 Objet

Cette annexe régit l'imputation des réductions d'émissions opérées à l'étranger à l'objectif de réduction fixé par la loi sur le CO₂.

Art. 2 Définitions

¹ On entend par réductions d'émissions de CO₂ opérées à l'étranger:

- a. les attestations, établies sous la forme de certificats, constatant les réductions d'émissions opérées à l'étranger au sens des art. 6 et 12 du Protocole de Kyoto;
- b. les permis, délivrés à l'étranger, donnant droit d'émettre une certaine quantité de CO₂ (permis d'émissions), pour autant qu'ils aient été délivrés par des Etats dans lesquels la réglementation du commerce de droits d'émissions est comparable.

² Une tonne d'équivalent-dioxyde de carbone (tCO₂eq) est une tonne métrique de dioxyde de carbone ou une quantité de tout autre gaz à effet de serre visé à l'annexe A du Protocole de Kyoto ayant un potentiel de réchauffement planétaire équivalent.

Art. 3 Procédure d'imputation

¹ Si la Fondation souhaite imputer des réductions d'émissions opérées à l'étranger à l'objectif de réduction selon l'art. 2 de la loi, elle doit présenter une demande à l'OFEFP.

² L'OFEFP examine la demande et statue sur l'imputation.

Art. 4 Projets conformes à l'article 12 du Protocole de Kyoto

¹ Les réductions d'émissions découlant de projets conformes à l'article 12 du Protocole de Kyoto doivent être validées, vérifiées et certifiées par un organe de contrôle privé spécialement accrédité.

² Pour les projets de boisement et de reboisement, l'OFEFP peut à tout moment exiger une garantie appropriée pour tenir compte du risque de perte d'efficacité du projet.

³ Sont exclus de toute imputation les projets de boisement ou de reboisement qui recourent à du matériel végétal génétiquement modifié ou étranger.

Art. 5 Volume des réductions d'émissions imputables

Lors du calcul des émissions selon la loi, les réductions d'émissions opérées à l'étranger peuvent être imputées aux objectifs de réduction au total à hauteur de 1,6 millions de tCO₂eq par an au plus pour la moyenne des années 2008–2012.

Principes du plan d'affaire

Le plan d'affaire doit comporter au moins les éléments suivants:

1. Une liste des projets sélectionnés.
2. Les effets de réductions de CO₂ escomptés de ces projets pour la période 2008-2012. Il est à observer:
 - Toutes les informations disponibles sont à inclure dans les calculs.
 - L'additionnalité des projets (voir chiffre 2.2.2 du contrat) doit être prouvée.
 - Pour les projets dont la mise en œuvre n'est opérée que depuis un an ou moins, le mécanisme d'impact doit être indiqué de manière transparente. L'impact doit aussi être décrit dans son déroulement temporel et estimé clairement ex ante de manière quantitative à l'aide d'un modèle d'impact.
 - En cas de besoin, l'OFEN peut assister la Fondation dans l'élaboration d'un modèle d'impact. Les parties contractantes règlent au cas par cas la question des coûts.
3. Une description de la méthode utilisée pour mesurer l'impact ex post.
4. Le volume du soutien financier de la Fondation par projet, y compris les fonds versés.
5. L'attestation de l'obtention des certificats étrangers. Ceux-ci peuvent prendre la forme de documents justificatifs de financement de projet, de participations dans des fonds et de certificats escomptés à titre de quote-part, d'opérations à terme conclues resp. de contrats visant l'acquisition de certificats (Emission Reduction Purchase Agreements), d'options d'achat acquises, de certificats inscrits au registre national sur le compte de la Fondation Centime Climatique.

Contenu du rapport annuel

CONTENU RAPPORT ANNUEL SECTEURS DE MARCHÉ	
Eléments	Concrétisation
Résumé des résultats	<ul style="list-style-type: none"> • Evaluation récapitulative de l'atteinte des objectifs • Explication des déviations (analyse des problèmes); changements prévus • Perspective des priorités pour l'année à venir
Evaluation quantitative de l'atteinte des objectifs	<ul style="list-style-type: none"> • Evaluation quantitative (GWh, l d'huile) et qualitative de l'atteinte des objectifs (comparaison valeurs cible et valeurs réalisées) • Appréciation de l'atteinte des objectifs • Indication des prestations fournies et de la demande notée à l'aide des indicateurs définis dans les contrats cadre et annuels • Evaluation quantitative de l'atteinte des objectifs de performance et de marketing: comparaison valeurs cible et valeurs réalisées à l'aide des objectifs convenus par contrat
Evaluation des activités	<ul style="list-style-type: none"> • Présentation resp. énumération des activités principales de l'année • Appréciation qualitative des activités: succès, difficultés, bénéfices, innovations • Moyens engagés (financiers, personnels) • Comparaison coûts/bénéfices: moyens fédéraux resp. moyens de la Confédération et des cantons ainsi que totalité des fonds engagés par kWh économisé ou produit
Perspective	<ul style="list-style-type: none"> • Priorités futures du secteur de marché et moyens prévus
Contact/Sources	<ul style="list-style-type: none"> • Adresse, Téléphone, Fax, Email, Organisation et Interlocuteur • Indication des sources

(Tableau issu du chiffre 4.8 du manuel de procédure du programme SuisseEnergie en date du 15.12.2004).